



## Convention de coopération

Entre

**l'Université de la Sorbonne Nouvelle – Paris III (France)**

et

**l'Université de Damas (Syrie)**

Vu les relations culturelles existant entre la France et la Syrie,  
Après examen par les instances compétentes de chaque établissement contractant,  
Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle respectives selon les textes réglementaires en usage dans chaque Etat concerné,

Entre l'Université de la Sorbonne Nouvelle – Paris III, représentée par sa présidente Professeur Docteur Marie-Christine LEMARDELEY, et l'Université de Damas représentée par son président Professeur Docteur Wael MUALLA.

Il a été convenu ce qui suit afin de mettre en œuvre une collaboration dans les domaines, pour les actions, selon les modalités et avec les moyens ci-dessous énoncés.

### **Article 1 :**

Les deux établissements décident de collaborer dans les domaines suivants :  
Langues étrangères appliquées, littérature générale et comparée, français langue étrangère, anglais, formation continue, littérature française, traduction et téléenseignement.

**Article 2:**

Cette collaboration prendra la forme d'une ou de plusieurs des actions énumérées ci-après :

- Echange d'étudiants pour la mise à niveau linguistique (sous réserve, pour ces étudiants, de remplir les conditions d'admission et de se soumettre au règlement en vigueur dans chaque établissement) ;
- Echanges d'enseignants pour des missions de courte, moyenne et longue durée ;
- Echanges de chercheurs ;
- Formations de formateurs ;
- Echanges de documentations et de publications ;
- Publications communes ;
- Organisation commune de séminaires et de colloques.

**Article 3:**

Les deux universités se déclarent disposées à contribuer aux procédures de cotutelle de thèse à la demande de l'une des deux parties et dans les disciplines incluses dans cette convention. La nomination du cotuteur se fait conformément aux règles en vigueur des études supérieures.

**Article 4:**

La collaboration envisagée implique que soient mises en place et respectées les modalités suivantes :

4.1. Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire et dresseront à mi-parcours, si possible lors d'une réunion qui se tiendra dans un ou l'autre pays, un premier bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, lequel sera communiqué à l'organisme ou au service en charge des relations internationales dans chaque établissement pour transmission ultérieure aux instances universitaires compétentes et aux autorités de tutelle.



4.2. Lors de cette consultation, un élargissement de la collaboration à de nouveaux domaines ou vers de nouvelles actions pourra être envisagé et décidé. Le cas échéant, cet élargissement de la collaboration donnera lieu à l'établissement d'un avenant qui sera adjoint à la présente convention.

**Article 5:**

S'agissant des moyens, on se conformera, selon le type d'action retenu, aux principes généraux définis ci-après :

5.1. Les établissements signataires s'efforceront de prévoir sur leur budget les moyens nécessaires à la mise en œuvre du présent accord et, s'il y a lieu, solliciteront, dans le cadre de la coopération culturelle franco-syrienne des moyens complémentaires.

5.2. En ce qui concerne les étudiants d'échange, les établissements contractants s'efforceront de faciliter leur insertion, les démarches administratives, la couverture sociale, le logement, et s'engagent sous réserve de réciprocité, à ne percevoir de leur part aucun des droits d'inscription ou de scolarité auxquels sont soumis leurs propres étudiants. Les droits spéciaux, concernant notamment l'éventuelle mise à niveau linguistique, feront en revanche l'objet d'une négociation séparée qui donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention. Des bourses pourront être sollicitées au titre du programme d'échanges culturels entre les deux pays.

Le nombre d'étudiants participant à l'échange fait l'objet d'un avenant.

5.3. Les frais de voyage aller – retour entraînés par les missions d'enseignants et de personnel administratif peuvent, selon le cas, être soit assumés par l'intéressé soit, sur l'accord des services compétents, pris en charge par le pays ou l'université d'origine. Les frais de séjour (logement inclus) incombent au pays ou l'université d'accueil lorsqu'il a accord



préalable des deux établissements partenaires sur le principe, l'objectif et la durée de la mission. En ce qui concerne les détachements de longue durée, l'enseignant percevra normalement un salaire fixé par arrêté ou par contrat par le pays ou l'université d'accueil.

Une fiche financière prévisionnelle sera établie pour communication aux autorités de tutelle, et jointe à la présente convention.

**Article 6:**

Le présent accord est conclu pour une période de cinq (5) ans à partir de sa ratification.

Il pourra être dénoncé par une des parties avec un préavis de six mois, la notification de la dénonciation pouvant être faite à tout moment.

Le texte de la présente convention est établi en deux exemplaires originaux en langues arabe et française ; les deux textes faisant également foi.

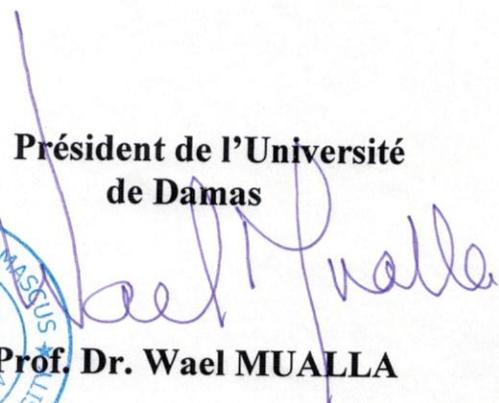
Fait à Paris, le 15/11/2008

Damas, le 13/11/2008

**Présidente de l'Université  
de la Sorbonne Nouvelle – Paris III**

  
**Prof. Dr. Marie-Christine  
LEMARDELEY**

**Président de l'Université  
de Damas**

  
**Prof. Dr. Wael MUALLA**